

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 07-2026-03-13-0002**  
**autorisant la modification des statuts**  
**du syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)**  
**(retrait des communes de Les Assions et de Malbosc)**

Le préfet de l'Ardèche,

Le préfet du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 72 de la constitution,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et suivants ;

Vu le décret NOR:INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Ardèche, Monsieur Benoît TRÉVISANI ;

Vu le décret NOR:INTP2600478D du 28 janvier 2026 portant nomination de la sous-préfète de Largentière, Madame Françoise PITERBOTH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00001 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Madame Françoise PITERBOTH, sous-préfète de Largentière ;

Vu le décret NOR:IOMA2319679D du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

Vu le décret NOR:IOMA2410883D du 24 avril 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur Yann GERARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1957 modifié, autorisant la création du syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

Vu les statuts du SEBA ;

Vu les délibérations du conseil syndical du SEBA en date du 22 septembre 2025, approuvant le retrait des communes de Les Assions et de Malbosc pour la compétence facultative 1 (eau potable – production et distribution à l'usager) et la compétence facultative 2 (eau potable – production et fourniture d'eau en gros) ;

Vu les lettres de notification de ces décisions adressées le 25 septembre 2025 aux membres concernés ;

Vu les avis favorables des communautés de communes des Gorges de l'Ardèche (16/12/2025) ; du Bassin d'Aubenas (06/11/2025) ; du Pays Beauaine-Drobie (10/11/2025) ; du Pays des Vans en Cévennes (27/10/2025) ; du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau de Saint Etienne de Fontbellon et

de Saint Sernin (20/11/2025) ; du syndicat mixte des eaux Gard-Ardèche (10/12/2025) ; du syndicat Olivier de Serres (22/12/2025) ; des communes d'Aubenas (13/11/2025) ; Balazuc (17/10/2025) ; Banne (04/11/2025) ; Beaulieu (09/10/2025) ; Berrias-et-Casteljau (22/10/2025) ; Chandolas (13/11/2025) ; Chassiers (25/11/2025) ; Chauzon (13/10/2025) ; Chazeaux (10/12/2025) ; Chirols (05/11/2025 et 10/12/2025) ; Fabras (17/12/2025) ; Faugères (27/11/2025) ; Grospierres (27/10/2025) ; Joannas (17/10/2025) ; Joyeuse (20/10/2025) ; Labeaume (06/10/2025) ; Labégude (16/10/2025) ; Lachapelle sous Aubenas (21/10/2025) ; Lalevade d'Ardèche (04/12/2025) ; Largentière (15/12/2025) ; Laurac en Vivarais (18/11/2025) ; Les Assions (17/11/2025 et 15/12/2025) ; Malbosc (16/10/2025) ; Meyras (10/12/2025) ; Montréal (18/12/2025) ; Pont-de-Labeaume (16/10/2025) ; Pradons (29/10/2025) ; Prunet (03/11/2025) ; Ribes (01/10/2025) ; Rocher (15/12/2025) ; Rocles (02/12/2025) ; Rosières (18/11/2025) ; Ruoms (08/12/2025) ; Sampzon (20/11/2025) ; Sanilhac (20/10/2025) ; Saint Alban-Auriolles (20/11/2025) ; Saint Andéol de Vals (16/12/2025) ; Saint André de Cruzières (29/10/2025) ; Saint Julien du Serre (24/11/2025) ; Saint Pierre de Colombier (29/12/2025) ; Saint Privat (14/10/2025) ; Saint Sauveur de Cruzières (18/11/2025) ; Tauriers (25/11/2025) ; Ucel (08/12/2025) ; Uzer (08/10/2025) ; Vallon Pont d'Arc (13/11/2025) ; Vals les Bains (09/10/2025) ; Vernon (17/10/2025) ; Vinezac (13/10/2025) ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Fons ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités locales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de l'Ardèche et du Gard :

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts du syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche qui porte sur le retrait des communes de Les Assions et de Malbosc pour la compétence facultative 1 (eau potable – production et distribution à l'usager) et la compétence facultative 2 (eau potable – production et fourniture d'eau en gros) ;

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts, et ses annexes, est rattaché au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (Palais des juridictions administratives –184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La sous-préfète de Largentière, le sous-préfet d'Alès, les directrices départementales des finances publiques de l'Ardèche et du Gard, la directrice de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le président du syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Fait à Largentière, le 24 FEV. 2026

Fait à Nîmes, le 13 MARS 2026

Le préfet de l'Ardèche,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière,

Le préfet du Gard,



Françoise PITERBOTH

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

# STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>. CONSTITUTION, FORME, DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3, le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, désigné sous l'acronyme « S.E.B.A. », syndicat mixte à la carte fermé, créé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1957, est constitué entre

### *1 – Les 3 Syndicats Intercommunaux suivants :*

- Le Syndicat mixte des eaux Gard-Ardèche ex Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de Barjac,
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau de St Etienne-de-Fontbellon et de Saint Sernin,
- Le Syndicat Intercommunal mixte Olivier de Serres.

### *2 – Les 4 Communautés de Communes suivantes :*

- La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- La Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie
- La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.

### *3 – Les 48 Communes suivantes :*

AUBENAS	LABEGUDE	SAMPZON
BALAZUC	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	SANILHAC
BANNE	LALVADE D'ARDECHE	ST ALBAN AURIOLLES
BEAULIEU	LARGENTIERE	ST ANDEOL DE VALS
BERRIAS & CASTELJAU	LAURAC EN VIVARAIS	ST ANDRE DE CRUZIERES
CHANDOLAS	MEYRAS	ST JULIEN DU SERRE
CHASSIERS	MONTREAL	ST PIERRE DE COLOMBIER
CHAUZON	PONT DE LABEAUME	ST PRIVAT
CHAZEAX	PRADONS	ST SAUVEUR DE CRUZIERES
CHIROLS	PRUNET	TAURIERS
FABRAS	RIBES	UCEL
FAUGERES	ROCHER	UZER
FONS	ROCLES	VALS LES BAINS
GROSPIERRES	ROSIERES	VERNON
JOANNAS	RUOMS	VINEZAC
JOYEUSE		VALLON PONT D'ARC
LABEAUME		

## **ARTICLE 2 – COMPÉTENCES**

Le Syndicat exerce une quadruple compétence :

### **2.1 • Compétence facultative 1 : Eau Potable• Production et distribution à l'usager**

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public de **production et de distribution d'eau potable, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières** pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les collectivités dénommées « SEBA Eau • Production et distribution à l'usager » et listées en

Annexe « Etat des Communes SEBA Eau-Production et distribution à l'usager ».

### **2.2 • Compétence facultative 2 : Eau potable – Production et fourniture en gros**

Elle comprend la production et la fourniture en gros d'eau potable à partir de l'usine de Pont-de-Veyrières située à Meyras et de l'usine de Gerbial située à Grospierres et comprend les équipements nécessaires à la garantie d'un niveau de service commun pour tous territoires et collectivités adhérents tels qu'ils figurent pour information en annexe « SEBA Eau potable - Production et fourniture en gros », à savoir :

- les unités de production précitées ;
- le réseau ossature principal compris entre ces deux usines ainsi que celui allant vers le SIAE de Barjac ;
- les réseaux ossatures secondaires desservant le SIVOM Olivier de Serres à Lavilledieu, la Commune de Fons, ainsi que les territoires de « Vinobre », « Centre Tanargue », « Sud Tanargue » et « Saint-André de Cruzières », y compris les équipements associés ;
- les réservoirs de l'usine de Pont-de-Veyrières (1 000 m<sup>3</sup>), de l'usine de Gerbial (50 m<sup>3</sup>), de Labégude (4 000 m<sup>3</sup>), des Bois à Ruoms(1 000 m<sup>3</sup>), de la Vierge de Chapias à Labeaume (490 m<sup>3</sup>) et des Divols à Beaulieu (300 m<sup>3</sup>);
- le ou les postes de livraison affectés à chacune des collectivités souscriptrices, complétés si besoin par un poste de surpression situé immédiatement en aval, devant délivrer une pression suffisante pour la fourniture d'eau au premier stockage des collectivités ou territoires concernés, ce dernier devant être obligatoirement raccordé au poste de livraison et être équipé d'un dispositif de régulation aux frais des collectivités ou territoires bénéficiaires ;
- ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les collectivités des différents territoires du « SEBA Eau - Production et distribution à l'usager », ainsi que pour les 3 Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau de Barjac, de St Etienne-de-Fontbellon/Saint Sermin, d'Olivier de Serres et les 4 Communes de AUBENAS, CHIROLS, FONTS et VALLON PONT D'ARC dénommés « SEBA Eau - Production sans distribution » ; ces 2 ensembles formant le « SEBA Eau » ainsi que présenté en annexe « État des Communes et Territoires SEBA Eau».

La capacité potentielle de production de ces deux usines est de 350 l/s, délivrée en mètre-cube/jour sur la base de 30 240 m<sup>3</sup>/j et est répartie entre les différentes collectivités adhérentes du « SEBA Eau » selon les conditions arrêtées en annexe « État des débits souscrits pour la compétence Eau Potable - SEBA Eau ».

### **2.3 – Compétence facultative 3 : Assainissement collectif**

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement collectif des effluents domestiques, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cette compétence et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine. Cette compétence est exercée :

- Sur demande pour les collectivités du « SEBA Eau - Production et distribution à l'usager »
- Pour les E.P.C.I. à fiscalité propre ayant pris la compétence de l'assainissement collectif dans le cadre de la représentation substitution, et représentant les Communes précédemment adhérentes à cette compétence
- Pour toute collectivité souhaitant adhérer à cette compétence.

L'ensemble des collectivités adhérentes à cette compétence est dénommé « SEBA Assainissement collectif » ; elles sont listées en annexe « État Assainissement collectif et Assainissement non collectif ».

## **2.4 – Compétence facultative 4 : Assainissement non collectif**

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement non collectif, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cette compétence et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine. Cette compétence est exercée à ce jour pour les E.P.C.I. à fiscalité propre et les Communes listées en annexe « État Assainissement collectif et Assainissement non collectif », ou pour toute collectivité souhaitant adhérer à cette compétence.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE**

Le siège du Syndicat est fixé à « la Sigalière », 80 avenue de la République, 07110 LARGENTIERE.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 - GESTION COMPTABLE**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'État.

Quel que soit le mode d'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement, les investissements demeurent sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

### **ARTICLE 6 – RECETTES DU SYNDICAT**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat comprennent :

**6.1.** Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes redevances perçues sur les usagers des compétences **1, 3 et 4** visées aux articles **2.1, 2.3 et 2.4**, ainsi que les transferts de charges correspondants.

Pour ces mêmes collectivités, le Syndicat assurant l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, la prise en charge par les collectivités adhérentes de dépenses au titre de ces services publics est interdite conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sauf exceptions prévues au dit code.

Le S.E.B.A. ayant seul compétence pour intervenir sur les réseaux de distribution d'eau potable des collectivités adhérentes, les travaux de raccordement des installations intéressant la défense contre l'incendie sont autorisés par le Syndicat à la demande des collectivités compétentes.

**6.2.** Les contributions des collectivités adhérentes au prorata des débits souscrits tel que mentionnés à la compétence 2 visée à l'article 2.2:

**6.2.1** Pour les collectivités énumérées à l'article 2.2 des présents statuts ayant souscrit à la seule compétence 2 « Eau potable • Production et fourniture en gros » et pour assurer l'équilibre économique du financement et de la gestion des équipements généraux, les contributions des collectivités souscriptrices sont fixées par délibération du Comité Syndical au prorata des débits souscrits en annexe « Etat des débits souscrits » et sont déterminées, quel que soit le mode de gestion, de la manière suivante :

- une part fixe annuelle au débit souscrit pour assurer, d'une part, le financement des investissements et, d'autre part, les charges d'exploitation fixes,
- une part variable liée, d'une part, au volume fourni pour assurer les charges d'exploitation et, d'autre part, à l'obligation d'une consommation minimale, tant annuelle qu'estivale, dont les montants seront arrêtés par le Comité Syndical.

En cas de demande de souscriptions nouvelles ou complémentaires, les mêmes dispositions s'appliqueront.

**6.2.2** Pour l'ensemble des collectivités adhérentes et dès lors qu'il sera observé des dépassements journaliers récurrents (plus de 10 jours par an), la collectivité souscriptrice est tenue de souscrire un débit supérieur ; à défaut le respect du débit nominal souscrit sera imposé par bridage des volumes délivrés.

Tant que la totalité de la souscription totale des 350 l/s n'est pas atteinte, les collectivités souscriptrices ne peuvent pas demander une modification à la baisse des litres/seconde qu'elles souscrivent tels qu'indiqués dans l'annexe « État des débits souscrits pour la compétence Eau Potable -Production et fourniture en gros ».

- 6.3. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- 6.4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus.
- 6.5. Les subventions de l'État, de la Région, du Département ou de tous autres organismes.
- 6.6. Le produit des dons et legs.
- 6.7. Le produit des emprunts

#### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

7.1. Pour les collectivités visées à l'article 2.1 des présents statuts :

7.1.1. Chaque Commune est représentée par un nombre de délégués correspondant au tableau ci-après :

- Commune de 1 000 habitants et moins	:	1 délégué
- Commune de 1 001 à 2 000 habitants	:	2 délégués
- Commune de plus de 2 000 habitants	:	3 délégués

7.1.2. Chaque E.P.C.I. à fiscalité propre sera représenté par :

- 1 délégué par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence 1 par celui-ci, dont la population totale est inférieure ou égale à 1 000 habitants ;
- 2 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence 1 par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 2000 habitants ;
- 3 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence I par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants.

7.2. Pour les collectivités visées à l'article 2.2 des présents statuts :

Chaque Collectivité membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction du débit souscrit sur la base d'un délégué par tranche entamée de 10 litres/seconde. Les collectivités ayant souscrit pour un débit inférieur ou égal à 10 litres/seconde, sont représentées par un délégué.

7.3. Les collectivités n'adhérant qu'aux compétences 2.3 et/ou 2.4 sont représentées par 1 délégué si la collectivité compte jusqu'à 3 000 habitants, 2 délégués à partir de 3 001 habitants.

7.4. La population prise en compte est la population totale (au sens du décret 2003-485) en vigueur à la date d'adhésion de la collectivité. Les évolutions de population ne seront pas prises en compte jusqu'au prochain renouvellement général. Toutefois, les modifications de périmètres des E.P.C.I. engendrant une évolution de population seront prises en compte immédiatement pour le décompte des délégués.

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité adhérente, les collectivités désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire et d'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

8.1. Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L.5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2. Pour les autres questions, les délégués prennent part au vote des questions intéressant la ou les compétences transférées par leur Collectivité.

8.3. Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau Syndical, composé de 10 à 20 membres, auquel peut être délégué par délibération du Comité Syndical tous types d'attributions, sauf celles obligatoirement réservées au Comité Syndical en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 – ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DU SYNDICAT**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs, ou entités adjudicatrices non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L.5111-1, L.5111-1-1, L.5721-9 et L.5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat dans des domaines se rattachant à son objet.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

Les règles de fonctionnement du Syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des conditions exprimées par cet article, il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics syndicaux par la voix des associations représentatives.

**ÉTAT DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DES DÉBITS SOUSCRITS**

COMMUNES		POPULATION LÉGALE millésimée 2014 entre en vigueur le 01/01/2017	Nombre de délégués titulaires (1)	Débts souscrits (l/s)
<b>SEBA Eau - Production et distribtion à l'usager</b>				
BALAZUC	1	371	1	
BANNE	2	698	1	
BEAULIEU	3	492	1	
CHANDOLAS	4	499	1	
CHASSIERS	5	1053	2	
CHAUZON	6	382	1	
CHAZEAUX	7	122	1	
FABRAS	8	407	1	
FAUGERES	9	118	1	
JOANNAS	10	326	1	
JOYEUSE	46	1736	2	
LABEAUME	11	677	1	
LABEGUDE	12	1414	2	
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	13	1587	2	
LALVADE D'ARDECHE	14	1127	2	
LARGENTIERE	15	1834	2	
LAURAC EN VIVARAIS	16	997	2	
MEYRAS	17	970	1	
PONT DE LABEAUME	18	592	1	
PRADONS	19	472	1	
PRUNET	20	138	1	
RIBES	21	293	1	
ROCHER	22	283	1	
ROSIERES	23	1238	2	
RUOMS	24	2297	3	
ST ALBAN AURIOLLES	25	1063	2	
ST ANDEOL DE VALS	26	555	1	
ST ANDRE DE CRUZIERES	27	483	1	
ST JULIEN DU SERRE	28	878	1	
ST PRIVAT	29	1717	2	
SAMPZON	30	231	1	
SANILHAC	31	461	1	
TAURIERS	32	188	1	
UCEL	33	2175	3	
UZER	34	447	1	
VALS LES BAINS	35	3520	3	
VERNON	36	242	1	
VINEZAC	37	1385	2	
BERRIAS & CASTELJAU	39	742	1	
GROSPIERRES	40	910	1	
MONTREAL	42	590	1	
ROCLÉS	43	246	1	
ST PIERRE DE COLOMBIER *	44	464	1	
ST SAUVEUR DE CRUZIERES	45	579	1	
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>36 999</b>	<b>61</b>	<b>202,00</b>

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	Nombre de délégués titulaires (1)
CC GORGES DE L'ARDÈCHE	2
CC BASSIN D'AUBENAS	2
CC PAYS DES VANS EN CÉVENNES	2
CC BEAUME DROBIE	2
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>8</b>

COMMUNES ET SYNDICATS	POPULATION LÉGALE millésimée 2014 entre en vigueur le 01/01/2017	Nombre de délégués titulaires (1)	Débts souscrits (l/s)
<b>SEBA Eau - Production sans distribution</b>			
AUBENAS	12 645	1	1
CHIROLS	256	1	1
FONS	334	1	1
VALLON PONT D'ARC	2 380	3	25

SYNDICAT DE BARJAC	6 101	3	24
SYNDICAT "OLIVIER DE SERRES"	11 654	4	35
SYNDICAT DE ST ETIENNE DE FONTBELLON / SAINT SERNIN	4 444	1	3
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>37 814</b>	<b>14</b>	<b>90,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			
	74 813	83	292,00
<b>DÉBIT RESTANT A SOUSCRIRE (2)</b>			<b>68,00</b>

\* : Adhésion partielle au SEBA

(1) Modalités de désignation des délégués du SEBA :

> SEBA Eau - Production et distribution à l'usager :

- Commune de 1 000 habitants et moins : 1 délégué

- Commune de 1 001 à 2 000 habitants : 2 délégués

- Commune de plus de 2 000 habitants : 3 délégués

> Chaque Communauté de Communes sera représentée par un seul délégué

> SEBA Eau - Production sans distribution :

Chaque Collectivité membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction du débit souscrit sur la base d'un délégué par tranche 10 litres/seconde, soit 864 m<sup>3</sup>/J, souscrits.

Au cas où le débit souscrit n'est pas un multiple de 10, la collectivité bénéficiera d'un délégué supplémentaire.

Les collectivités ayant souscrit pour un débit inférieur ou égal à 10 litres/seconde, soit 864 m<sup>3</sup>/j, sont représentées par un délégué.

(2)- Prise en charge par le SEBA Eau au prorata des débits souscrits dans l'attente d'une souscription complémentaire.